



IMPOSITION DES DROITS MUNICIPAUX SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

Présentation

Le 12 juin 2008, le projet de loi 82 fut sanctionné par le gouvernement du Québec, rendant obligatoire la perception, par les instances municipales, de droits auprès des exploitants de carrières et sablières (articles 78.1 à 78.13, 110.1 à 110.3 et 125 à 128 de la *Loi sur les compétences municipales*).

Ces nouvelles mesures seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 et visent à répondre aux revendications du monde municipal. En effet, les municipalités soutiennent depuis plusieurs années que des montants consacrés à la réfection des infrastructures routières municipales devraient leur être attribués afin de pallier aux dommages causés par le transport par camions. L'industrie particulièrement visée par ces revendications s'est avérée être celle des carrières et sablières en raison du poids important des camions effectuant le transport de ces matières. Pointée du doigt comme une des responsables de l'usure excessive des voies publiques municipales, l'industrie des carrières et sablières fait maintenant l'objet de mesures fiscales instaurées selon le principe de « l'utilisateur payeur ». Ainsi, les utilisateurs du réseau routier ayant un impact majeur sur son usure contribuent aux coûts entraînés par les travaux d'entretien et de réfection en proportion des dommages causés à ces voies.

Toutefois, le régime fiscal municipal comporte certaines limites quant à l'imposition et la perception d'une contribution adéquate pour les dommages causés au réseau routier municipal par le transport de la marchandise provenant des sites d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. En effet, l'impôt foncier provenant de ces exploitations est plutôt faible considérant que les réserves minérales ne peuvent être portées au rôle. De plus, si la municipalité régionale de comté (MRC) prend en charge la problématique des carrières et sablières, son pouvoir d'imposition est restreint et se limite à une tarification. C'est pourquoi, par le projet de loi 82, le gouvernement du Québec a choisi de mettre en place un mécanisme d'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières, sous forme **d'une redevance règlementaire**, pouvant être perçue, administrée et distribuée

soit par les municipalités, soit par les MRC et ce, sans droit de retrait des municipalités locales.

C'est dans ce contexte que la MRC de Lotbinière a décidé de se prévaloir de cette prérogative et d'imposer, gérer et distribuer, en lieu et place des municipalités membres, le droit aux exploitants des carrières et sablières afin de remédier aux dommages causés aux voies municipales. À cet effet, les règlements [206-2008](#) et [207-2008](#) adoptés par le conseil de la MRC seront applicables dès le 1^{er} janvier 2009.

Par le règlement 206-2008, la MRC de Lotbinière a créé un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques dans lequel seront déposés les droits perçus. La perception des droits sera effectuée trois fois par année auprès des carrières et sablières situées sur le territoire de la MRC qui exploitent des substances assujetties et dont les camions sont susceptibles de circuler sur les infrastructures routières municipales.

Ainsi, une exploitation dont les substances extraites ne sont pas assujetties ou dont les camions ne sont pas susceptibles de circuler sur les routes municipales aura la possibilité d'être exemptée du paiement de la redevance réglementaire en complétant les formulaires appropriés.

Le montant à payer pour cette redevance est déterminé selon le tonnage ou le volume de substance extraite annuellement par un exploitant et en vertu des taux fixés par la loi. Cette somme ne pourra être utilisée par les municipalités locales qu'aux fins prévues par la loi et sera distribuée annuellement entre les municipalités membres selon divers critères précisés dans le règlement 207-2008 en lien avec le kilométrage de routes municipales. Notamment, les municipalités où circulent les camions de l'entreprise Ray-Car bénéficieront de sommes substantielles, car leurs voies municipales sont fortement sollicitées. En raison des délais liés à la perception des droits, les municipalités devraient recevoir leur première redevance annuelle vers le 1^{er} mai 2010 pour les sommes correspondant à l'année 2009.

Dans le cadre de la perception de cette redevance réglementaire, une transparence et une grande collaboration seront requises de la part des exploitants des carrières et sablières. En effet, ceux-ci auront à remplir annuellement une déclaration de tonnage et fournir d'autres informations à la MRC.

Par ces règlements de contrôle intérimaire, la MRC de Lotbinière s'est donné d'importants pouvoirs de vérification, autant au niveau des livres comptables que sur le terrain. Des sanctions importantes pourront aussi être imposées pour tout défaut de la part d'un exploitant (déclaration, paiement) afin d'assurer une collaboration de tous les instants dans l'application de ces nouvelles dispositions.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT No 206-2008
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION
D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION
ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES
PUBLIQUES ET À L'IMPOSITION DE DROITS
MUNICIPAUX AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière tenue le 8 octobre 2008 à Saint-Antoine-de-Tilly à laquelle sont présents :

MUNICIPALITÉS

MAIRES

Dosquet	Nicolas Paradis
Laurier-Station	Absent
Leclercville	Marcel Richard
Lotbinière	Maurice Sénécal
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun	Annie Thériault
Saint-Agapit	Sylvie Fortin Graham
Saint-Antoine-de-Tilly	Michel Cauchon
Saint-Apollinaire	Ginette Moreau
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Michel Champagne
Sainte-Croix	Jacques Gauthier
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Alain Soucy
Saint-Flavien	Roland Gagnon
Saint-Gilles	Robert Samson
Saint-Janvier-de-Joly	Bernard Fortier
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Denis Dion
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Marlene Demers
Saint-Sylvestre	Mario Grenier
Val-Alain	Rénald Grondin

SECRÉTAIRE:

Daniel Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de carrières et de sablières sur le territoire de la MRC de Lotbinière (**voir liste en annexe 1**);

ATTENDU qu'à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue **le 10 septembre 2008**.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ROBERT SAMSON, APPUYÉ PAR MONSIEUR BERNARD FORTIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no 206-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Une carrière ou une sablière, telle que définie à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Aux fins du présent règlement, le terme « carrière et sablière » inclut aussi les gravières.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Une personne ou une entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage, à l'exclusion de son usage domestique.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q.c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, ainsi que celles qui transitent par le site.

3. PERSONNES ET SITES VISÉS

Sont visés par le présent règlement les exploitants de carrières et sablières lorsque l'exploitation de ce site est **susceptible** d'occasionner la transit de substances sur les voies publiques municipales.

Le propriétaire d'un site ne sera visé que s'il en est également l'exploitant.

Un site ne détenant pas de permis d'exploitation délivré par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est également visé par le présent règlement.

4. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 11 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

5. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Le fonds visé au premier alinéa est constitué pour l'exercice financier de 2009 et pour tout exercice financier subséquent.

6. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1° À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 8;
- 2° À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les sommes versées au fonds seront attribuées et versées aux municipalités membres de la MRC de Lotbinière selon un critère d'attribution calculé sur la présence de carrières et sablières et/ou sur l'impact du transport sur le réseau routier municipal; et/ou sur le kilométrage de routes municipales (**voir annexe 2**). La MRC adoptera un second règlement pour fixer les modalités de répartition entre chaque municipalité.

À défaut d'adoption du second règlement visé au premier aliéna avant le 19 décembre 2008, le présent règlement cessera de prendre effet.

8. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (en poids) ou en mètre cube (en volume), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

9. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de **0,50 \$ par tonne métrique** pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

10. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de **0,95 \$ par mètre cube** pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

11. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière **doit déclarer** à la municipalité régionale de comté :

- 1° Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 2° Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- 3° Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies

publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

12. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^{ième} jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité régionale de comté.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

13. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément au règlement prescrivant le mécanisme pour vérifier l'exactitude des déclarations, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 11, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

14. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil désigne le directeur général de la MRC de Lotbinière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Le directeur général de la MRC ou l'inspecteur régional, s'il le désigne, peuvent dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre huit heures (08h00 a.m.) et dix-neuf (19h00 p.m) du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

15. ENTENTE AVEC UNE INSTANCE VOISINE

La MRC de Lotbinière peut, si elle estime que l'exploitation de carrières ou de sablières situées sur le territoire d'une instance voisine qui perçoit les droits provoque des dommages à ses voies publiques municipales, demander la conclusion d'une entente sur l'attribution des sommes perçues.

Elle peut aussi conclure une telle entente avec une instance voisine si l'exploitation des carrières et sablières situées sur son territoire provoque des dommages aux voies publiques municipales de l'instance voisine.

16. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1° Pour une première infraction ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 2° En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ANTOINE-DE-TILLY, LE 8 OCTOBRE 2008

SIGNATURES OFFICIELLES

Préfet

**Secrétaire-trésorier
et
Directeur-général**

Annexe 1 Liste des carrières et sablières

Tableau préliminaire

MRC DE LOTBINIÈRE INVENTAIRE DES CARRIÈRES ET SABLIERES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 206-2008						
	Municipalités	Carrières	Sablières	Gravat, béton	Ready-mix	Total
1	Dosquet	2				2
2	Laurier-Station		1	1	1	3
3	Leclercville		1			1
4	Lotbinière	1	2			3
5	N.D.S.C.D'Issoudun		1			1
6	Saint-Agapit					0
7	Saint-Antoine-de-Tilly		2			2
8	Saint-Apollinaire	7	10			17
9	Sainte-Agathe-de-Lotbinière		7			7
10	Sainte-Croix		2			2
11	Saint-Édouard-de-Lotbinière					0
12	Saint-Flavien	2	5			7
13	Saint-Gilles					0
14	Saint-Janvier-de-Joly		2			2
15	Saint-Narcisse-de-Beaurivage		1			1
16	Saint-Patrice-de-Beaurivage		5			5
17	Saint-Sylvestre		7			7
18	Val-Alain					0
Total:		12	46	1	1	60
liste des mun ayant des carrières et sablières.xls						

Annexe 2 Routes municipales du territoire de la MRC de Lotbinière

MUNICIPALITÉ	Route locale non pavée	Route locale pavée	Rue non pavée	Rue pavée	Total
Dosquet	3,9	6,4	1,3	4,2	15,8
Laurier-Station	2,3	6,5		11,7	20,4
Leclercville	18,0	17,2		1,5	36,7
Lotbinière	15,3	27,9	0,5	1,1	44,7
N.-D.-S.-C.-d'Issoudun	20,1	25,9	1,1	0,4	47,5
Saint-Agapit	12,0	16,4	0,4	12,2	40,9
Saint-Antoine-de-Tilly	15,4	19,9	0,2	5,4	40,8
Saint-Apollinaire	28,1	68,3	6,2	10,5	113,0
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	26,0	37,4	0,9	2,3	66,6
Sainte-Croix	15,4	24,4	0,1	9,3	49,3
Saint-Édouard-de-Lotbinière	20,8	26,1	0,9	3,6	51,4
Saint-Flavien	7,7	34,6	2,1	4,9	49,2
Saint-Gilles	8,0	23,2	2,0	9,8	43,0
Saint-Janvier-de-Joly		39,4	0,6	1,8	41,7
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	10,3	10,3	0,2	2,9	23,6
Saint-Patrice-de-Beaurivage	21,0	23,9	0,2	2,4	47,5
Saint-Sylvestre	57,0	21,8	0,1	1,4	80,2
Val-Alain		50,2	0,4	3,2	53,9
Total	281,2	479,6	17,1	88,6	866,4

Source: Données du MRN (1999) et du MTQ

Compilation: Service de géomatique de la MRC de Lotbinière

Source: MRN du Québec, 1999

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT No 207-2008
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET
LA GESTION DU FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA
RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES
VOIES PUBLIQUES ET DE L'IMPOSITION DE DROITS
MUNICIPAUX AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière tenue le 26 novembre 2008 à Lotbinière à laquelle sont présents :

MUNICIPALITÉS

MAIRES

Dosquet	Nicolas Paradis
Laurier-Station	Gérald Laganière
Leclercville	Marcel Richard
Lotbinière	Maurice Sénécal
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun	Annie Thériault
Saint-Agapit	Sylvie Fortin Graham
Saint-Antoine-de-Tilly	Michel Cauchon
Saint-Apollinaire	Ginette Moreau
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Michel Champagne
Sainte-Croix	Jacques Gauthier
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Alain Soucy
Saint-Flavien	Roland Gagnon
Saint-Gilles	Robert Samson
Saint-Janvier-de-Joly	Bernard Fortier
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Denis Dion
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Marlene Demers
Saint-Sylvestre	Mario Grenier
Val-Alain	Rénald Grondin
SECRÉTAIRE:	Daniel Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que la M.R.C. de Lotbinière a adopté le règlement 206-2008 constituant un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et ce, conformément aux articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU que la M.R.C. de Lotbinière doit adopter un règlement afin de préciser les exigences auxquelles devront satisfaire les exploitants ainsi que les formulaires à remplir, les calendriers applicables, les procédures à suivre en cas de contravention et les modalités de distribution des sommes recueillies;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue **le 8 octobre 2008**.

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE FORTIN, APPUYÉ PAR MONSIEUR ROLAND GAGNON (RÉSOLUTION NO. 320-11-2008);

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no **207-2008** est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉCLARATION POUR L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui souhaite être exempté du paiement des droits doit compléter le formulaire prévu à cet effet (annexe 1). Pour être valide, ce formulaire doit être assermenté par un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un avocat.

La déclaration pour l'exemption du paiement des droits doit être transmise à la MRC de Lotbinière au plus tard **le 15 mars** de chaque année.

(réf. : article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), L.R.Q., c. C-47.1)

3. DÉCLARATION DU TONNAGE

Chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit compléter une déclaration du tonnage ¹ selon le formulaire prévu à cet effet (annexe 2).

La déclaration du tonnage doit être transmise à la MRC de Lotbinière au plus tard le **15 mars** de chaque année.

(réf. : art. 78.5 LCM)

4. UNITÉ DE MESURE

Lorsque l'exploitant dispose d'une balance, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure de la **tonne métrique**.

Si l'exploitant ne dispose pas d'une pesée, la quantité de substances extraites doit être comptabilisée en utilisant l'unité de mesure du **mètre cube (m³)**. Si cette information n'est pas disponible, l'exploitant peut fournir à la MRC le nombre de camions transportant des substances ayant quitté le site d'exploitation ainsi que le type de camion (ex : 10 roues) et/ou la capacité de chargement de chacun d'eux.

5. MESURES DE CONTRÔLE DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

Dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile (31 décembre), chaque exploitant doit confirmer à la MRC dans un document écrit préparé par ses vérificateurs, le tonnage total de matériaux extraits de la carrière ou de la sablière durant l'année précédente.

Afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, les vérificateurs de la MRC sont autorisés à vérifier les livres comptables pertinents de l'exploitant ou tout autre document justifiant ses déclarations. Les vérificateurs de la MRC, le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement ² ou une firme de spécialistes mandatée par la MRC sont également autorisés à visiter un site d'extraction, prendre des photos, des relevés et capter les informations nécessaires à la vérification de la déclaration de l'exploitant.

Toute vérification pourra être faite sur demande de la MRC et sera à la charge de l'exploitant si la déclaration s'avère erronée.

(réf. : art. 78.6 LCM)

¹ En référence à la Loi 82 dont copie en annexe du présent règlement

² Le directeur général de la MRC est le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement

6. OMISSION DE COMPLÉTER UNE DÉCLARATION POUR L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS OU UNE DÉCLARATION DU TONNAGE

Lorsqu'une personne physique ou morale fait défaut de produire une déclaration pour l'exemption du paiement des droits ou une déclaration du tonnage tel qu'exigé par le présent règlement, la MRC de Lotbinière peut expédier à l'exploitant une lettre par courrier recommandé le sommant d'effectuer la déclaration pour laquelle il est en défaut.

Si dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre, l'exploitant n'a pas transmis à la MRC de Lotbinière la déclaration pour l'exemption du paiement des droits ou une déclaration du tonnage en question, la MRC ou une firme mandatée par elle, peut déterminer par les moyens qu'elle juge appropriés la quantité approximative de substances extraites de la carrière ou la sablière et transmettre la facture des droits exigibles à l'exploitant en défaut.

À ce montant, une pénalité équivalente à 50% du montant des droits réclamés par la MRC de Lotbinière sera ajoutée afin de couvrir les frais qu'elle a engagés pour déterminer la quantité de substances extraites. Ces montants devront être acquittés par l'exploitant en même temps que le paiement des droits.

(réf. : art. 78.6 LCM)

7. PROCÉDURE LORS DU NON PAIEMENT DES DROITS

Si l'exploitant fait défaut de payer les droits lorsque ceux-ci sont exigibles, la MRC de Lotbinière peut lui expédier une lettre recommandée lui sommant d'acquitter les droits dans un délai raisonnable.

La MRC peut également, dès le jour où le droit est exigible, entamer une action en recouvrement en vertu des [articles 1019 et 1020 du Code municipal du Québec](#) (L.R.Q., c.C-27.1).

Si aucun paiement n'est reçu par la MRC de Lotbinière le trentième jour suivant la date de l'exigibilité du droit, elle pourra procéder à la saisie et la [vente des meubles de l'exploitant pour défaut de paiement en vertu des articles 1013 à 1018 du Code municipal](#) du Québec.

L'exploitant devra en outre acquitter tous les frais engagés par la MRC pour assurer le respect des règlements relatifs aux carrières et sablières.

(réf. : art. 78.5, 78.6 LCM)

8. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU FONDS

La distribution des sommes recueillies **relativement à des substances ayant transitées durant l'exercice financier annuel** dans le fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques créé par l'article 5 du règlement 206-2008 de la MRC de Lotbinière, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du présent régime ³ (s'il y a lieu), est effectuée entre les municipalités membres de la MRC de Lotbinière de la façon suivante :

- 1° Un montant correspondant à la somme versée annuellement par **la carrière située sur les lots 97-p à 104-p à Saint-Flavien** est soustrait du montant total des sommes recueillies annuellement dans le fonds régional et distribué selon la répartition géographique des trajets empruntés par les camions de cette entreprise tel que précisé dans le **tableau de l'annexe 3** :
- 2° Un montant correspondant à la somme résiduelle du fonds régional est distribué parmi toutes les municipalités membres selon le nombre de kilomètres de routes municipales (annexe 3).

Les montants déterminés selon les modalités du premier alinéa sont remis aux municipalités le **30 JUIN** ⁴ de chaque année pour les sommes recueillies **relativement à des substances ayant transitées** au cours de l'année civile précédente.

(réf. : article 78.1, 110.2 LCM)

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOTBINIÈRE LE 26 NOVEMBRE 2008

SIGNATURES OFFICIELLES

Préfet

**Secrétaire-trésorier
et
Directeur-général**

³ Pour la première année d'application en 2009 il n'y a pas de frais d'administration chargés par la MRC. Pour la deuxième année, le détail des coûts rattachés à la gestion de ce règlement sera présenté au conseil qui décidera s'il y a lieu de modifier ce règlement pour ajouter des frais d'administration.

⁴ Les argents collectés en 2009 seront redistribués aux municipalités le 30 juin 2010 (voir diagramme en annexe)

**Annexe 1 – Formulaire de déclaration assermentée pour l'exemption
du paiement des droits**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS (Formulaire à remplir par l'exploitant)		
Date de la déclaration :	À l'usage de la MRC	
	N° de dossier : <input type="text"/>	
Pour la période du _____ au _____	Demande d'exemption acceptée :	
	Oui <input type="checkbox"/>	
	Non <input type="checkbox"/> Motifs : _____	
Informations générales :		
Nom		
Adresse		
Site(s) d'exploitation		
Propriétaire		
Exploitant		
Informations liées à l'exploitation :		
Dates d'opération annuelles		
Substances extraites (Type de matériel)	<input type="checkbox"/> Tourbe	À l'usage de la MRC
	<input type="checkbox"/> Autre : _____	Substances assujetties : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Motifs pour lesquels les substances assujetties ne sont pas susceptibles de transiter par les voies publiques municipales :		

Commentaires : _____		

Compléter la section a) ou b) selon le cas :		
a)	Je, _____, soussigné, déclare que les substances extraites du site d'extraction _____ ne sont pas des substances assujetties au sens des règlements 206-2008 et 207-2008 de la MRC de Lotbinière.	
Signature de l'exploitant : (Aucune assermentation n'est requise)		
Date :		

b)	Je, _____, soussigné, déclare que les camions effectuant le transport des substances assujetties à partir du site d'extraction _____ ne sont pas susceptibles de transiter par les voies publiques municipales pour la période couverte par la présent déclaration.
	Déclaration assermentée par : _____
Signature de l'exploitant	Numéro de permis :
Date :	Date :

Réf : Article 11 du Règlement 206-2008 et article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales :

78.5. Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Annexe 2 - Formulaire de déclaration du tonnage

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU TONNAGE (Formulaire à remplir par l'exploitant)		
Date de la déclaration :	À l'usage de la MRC N° de dossier : <input type="text"/>	
Pour la période du _____ au _____		
Informations générales :		
Nom de l'entreprise		
Adresse		
Site(s) d'exploitation		
Propriétaire		
Exploitant		
Informations liées à l'exploitation :		
Dates d'opération annuelles		
Substances extraites (Type de matériel)	<input type="checkbox"/> Sable <input type="checkbox"/> Pierre de taille <input type="checkbox"/> Gravier <input type="checkbox"/> Pierre concassée <input type="checkbox"/> Argile <input type="checkbox"/> Béton préparé <input type="checkbox"/> Autre : _____	À l'usage de la MRC Substances assujetties : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Les substances sont-elles susceptibles de transiter par les voies publiques municipales?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Quantité extraite :		
a) L'exploitant dispose d'une pesée :	_____ tonnes métriques	
b) L'exploitant ne dispose pas d'une pesée :	ou	_____ m ³ extraits
		_____ camions de type _____ chargés
		_____ camions de type _____ chargés
		_____ camions de type _____ chargés
Commentaires : _____ _____ _____		
Je, _____, soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes, au meilleur de ma connaissance.		
Signature de l'exploitant		

Date :
Je, _____, soussigné, déclare que les informations contenues dans le présent formulaire sont exactes, au meilleur de ma connaissance.

Signature du comptable ou du vérificateur
Date :

Réf : Article 11 du Règlement 206-2008 et article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales :

78.5. Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Annexe 3- Tableau de distribution des sommes recueillies dans le fonds régional entre les municipalités membres de la MRC de Lotbinière

MRC de Lotbinière											
Partage du fonds régional des carrières et sablières entre les municipalités											
1	Tonnage annuel déclaré		[] A								
2	multiplié par 0,50 ¢/tonne		=		Montant à répartir entre les municipalités		[] \$ B				
3	Montant versé par la Ray-Car		[] \$ C		Autres sommes versées par les autres carrières et sablières		[] \$ B-C				
4	répartition géographique des camions					routes municipales					
	70 % au nord		30 % au sud				Municipalités visées	(kilométrage)	%	Montant à verser	
	Municipalités visées	Kil	%	Montant à verser	Kil	%	Montant à verser				
	Saint-Flavien	1	23,3%	[]	2	24,1%	[]	Dosquet	10,3	1,4%	[]
	Issoudun	0,7	16,3%	[]	0	0,0%	[]	Laurier-Station	6,8	0,9%	[]
	Saint-Apollinaire	2,6	60,5%	[]	0	0,0%	[]	Leclercville	35,2	4,7%	[]
	Saint-Agapit	0	0,0%	[]	6,3	75,9%	[]	Lotbinière	43,2	5,8%	[]
	Total:	4,3	100,0%	[]	8,3	100,0%	[]	N.D.S.C. D'Issoudun	46,0	6,1%	[]
								Saint-Agapit	20,1	2,7%	[]
								Saint-Antoine-de-Tilly	35,3	4,7%	[]
								Saint-Apollinaire	96,4	12,8%	[]
								Sainte-Agathe-de-Lotbinière	63,4	8,4%	[]
								Sainte-Croix	39,8	5,3%	[]
								Saint-Edouard-de-Lotbinière	46,9	6,2%	[]
								Saint-Flavien	42,3	5,6%	[]
								Saint-Gilles	31,2	4,2%	[]
								Saint-Janvier-de-Joly	39,4	5,2%	[]
								Saint-Narcisse-de-Beaurivage	20,6	2,7%	[]
								Saint-Patrice-de-Beaurivage	44,9	6,0%	[]
								Saint-Sylvestre	78,8	10,5%	[]
								Val-Alain	50,2	6,7%	[]
								Total:	750,8	100,0%	[]

Annexe 4 – Loi 82

Projet de loi 82

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[...]

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

[...]

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

[...]

§ 3. — *Déclarations de l'exploitant d'un site*

78.5. Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

2008, c. 18, a. 66.

[...]

Annexe 5

